

126. — 11 JUIN 1883. — Arrêté ministériel. — Exécution de l'arrêté royal du 15 mai 1883, relatif au cautionnement des adjudicataires. (Monit. du 13 juin 1883.)

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté royal du 15 mai 1883, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu :

« Les obligations à 4 p. c. émises, sans primes ou lots, par la Société du Crédit communal, instituée en vertu de l'arrêté royal du 8 décembre 1860, peuvent être admises, sur l'autorisation de notre ministre des finances, pour les garanties exigées des personnes qui prennent part aux adjudications ou qui obtiennent des concessions de travaux d'utilité publique.

« Le taux d'admission est réglé conformément à l'article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1851. » (Pasin., n^o 233.)

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1851, portant :

« Notre ministre des finances réglera le taux d'admission des fonds nationaux, après avoir consulté les départements ministériels.

« Les décisions prises à cet égard seront publiées dans le *Moniteur*. »

Vu l'avis des chefs des divers départements ministériels,

Arrête :

L'autorisation prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 15 mai 1883, visé ci-dessus, est donnée à partir du 1^{er} juillet 1883.

Le taux d'admission est fixé au pair.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Le ministre des finances,

CHARLES GRAUX.

127. — 11 JUIN 1883. — Loi modifiant le § 1^{er} de l'article 63 de la loi du 30 décembre 1867 sur les bourses de commerce. (Monit. du 15 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 63 de la loi du 30 décembre 1867, revisant le titre V, livre 1^{er}, du code de commerce, est modifié de la manière suivante :

« Ce cours est constaté par une commission composée de six à quinze membres

de la commission intérimaire, qui constate à titre purement officieux le cours des fonds publics à la bourse de Bruxelles, a, dans la séance du 8 juin 1881, été renvoyée à M. le ministre de la justice.

Le rapport exprimait l'espoir qu'un projet de loi répondant aux vœux des pétitionnaires verrait bientôt le jour. Interrogé sur les intentions du gouvernement par la section centrale chargée d'examiner son budget, M. le ministre des affaires étrangères lui avait, en effet, dès le mois de mars, fait la réponse suivante :

« Depuis longtemps le gouvernement se préoccupe de la nomination des commissions de bourses de commerce. Une correspondance a été échangée à ce sujet entre l'administration communale de Bruxelles, le département de la justice et celui des affaires étrangères. Le sentiment commun est qu'une modification de l'article de la loi de 1867 relatif à la nomination des commissions est nécessaire. Il appartient au département de la justice de proposer cette modification aux chambres. »

Mais l'honorable ministre de la justice émit, au contraire, l'opinion que les changements réclamés n'avaient pas de raison d'être, et que les commissions officielles ne étaient nullement nécessaires.

En présence de ce désaccord, l'honorable M. Jottrand, dans la séance du 6 juillet 1881, déposa le projet de loi qui est soumis à vos délibérations.

La loi du 30 décembre 1867, portant revision du titre V, livre 1^{er}, du code de commerce, a organisé les bourses de commerce sur la base d'une large liberté. La profession d'agent de change, ou de courtier, a cessé d'être une fonction ministérielle réservée à quelques-uns. Désormais sont compris sous ce nom tous ceux qui font le commerce spécial des affaires de bourse, et qui, d'après la loi sur les patentes, tombent sous la qualification de com-

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1880-1881.

Annales parlementaires. — Proposition de loi et développements faits par M. Jottrand. Séance du 6 juillet 1881, p. 1469-1470.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juillet 1882, p. 206-207.

Session de 1882-1883.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 24 mai 1883, p. 1145-1146. — Second vote et adoption. Séance du 29 mai, p. 1161-1163.

SÉNAT.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 31 mai 1883, p. 16.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 5 juin 1883, p. 171.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. L. HANSENS.

Messieurs,

Les agents de change se sont à diverses reprises adressés à la chambre à l'effet d'obtenir la revision de l'article 63 du code de commerce, modifié par la loi du 30 décembre 1867 organique des bourses de commerce. Une pétition des membres

(a) La section centrale, présidée par M. Le Hardy de Beaulieu, était composée de MM. Van Wambeke, Emile Jamar, L. Hanssens, Lucq, Demeur et Jottrand.

que délègue pour trois ans le collège échevinal sur la présentation de deux listes doubles dressées l'une par le tribunal de commerce et l'autre par les agents de change et courtiers réunis en assemblée

générale, conformément aux dispositions arrêtées par le conseil communal.

« Ne seront admis à cette assemblée que les agents de change et courtiers ayant le droit de coter en vertu des règlements lo-

missionnaires en fonds publics. Plus de distinctions surannées entre les négociants qui s'entre-mettent pour la négociation de fonds publics, ou autres valeurs de bourse, et qui font de cet office d'intermédiaires leur profession habituelle. Qu'on les appelle *agents de change, courtiers ou négociants en fonds publics*, la loi les met tous sur la même ligne. Chacun exerce librement sa profession avec tous les droits qui y sont attachés.

C'est en vertu du même principe que l'établissement des bourses de commerce n'a plus été soumis à la condition de l'autorisation gouvernementale.

Toutefois, si la réunion des négociants est publique, l'autorité communale en a la police, et une commission nommée par elle est appelée à constater le cours du change des effets publics et autres.

« Ce cours est constaté, dit la loi de 1867, par une commission composée de six à quinze membres, que délègue pour trois ans l'administration communale, sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce. »

Pendant quelques années, cette organisation fonctionna régulièrement. Mais la loi du 11 juin 1875 ayant supprimé les chambres de commerce, il devint impossible de procéder aux nominations dans les formes prescrites par l'article 63. Si donc, dans les diverses bourses du pays, des commissions ont néanmoins continué à constater les cours, elles le font sans qualité légale, et la cote établie par elles reste dépourvue de tout caractère authentique; elle ne vaut que comme simple renseignement.

On a soutenu que cet état de choses n'offre aucun inconvénient; qu'il répond même mieux que la loi de 1867 aux saines notions de la liberté commerciale. Ces sortes de commissions, a-t-on dit, n'existent pas dans tous les pays. En Angleterre, notamment, ce sont des sociétés d'agents de change, de personnes se livrant au commerce des fonds publics, qui publient la cote des valeurs. D'un autre côté, il n'y a pas que les fonds publics qui fassent l'objet des transactions. Le trafic des denrées et marchandises se pratique à la bourse sur une large échelle, sans que des agents officiels en constatent périodiquement le cours. Et cependant les intéressés ne se plaignent pas; personne ne réclame l'intervention de l'autorité publique!

Il est impossible de contester que le principe de la cote officielle a été déposé dans la loi de 1867, et qu'elle doit être formée par une commission investie d'un mandat public. Veut-on abroger cette loi, et laisser à des délégués de sociétés privées le soin de constater les cours? La section centrale ne s'est pas montrée favorable à cette innovation. Au surplus, jusqu'ici aucune proposition en ce sens n'a été formulée. L'article 63 reste en vigueur, et nous ne pouvons échapper à l'obligation d'en organiser l'application et de la rendre possible.

Quelle analogie concevoir entre la négociation des denrées et marchandises et celle des lettres de change et des effets publics? Les premiers se négocient souvent directement, elles sont d'un usage de tous les jours. Accessibles à tous, appréciables

par tous, les cours n'en peuvent guère être influencés d'une manière permanente par des manœuvres d'une loyauté douteuse. Qui ne voit qu'il en est tout autrement des effets publics? Ici le concours de l'intermédiaire est, en quelque sorte, obligé. La valeur des effets publics est souvent moins tangible et plus vague pour la grande triasse du public; leur cours dépend de faits compliqués et variables, de situations qui demandent fréquemment, pour être élucidées, un esprit exercé et une sérieuse connaissance des affaires les plus délicates; et aussi de l'intervention de financiers puissants et habiles qui jettent dans la balance de la hausse ou de la baisse le poids de leurs capitaux. La fraude est possible, facile même, dans bien des cas. La publicité de la cote, son caractère officiel; s'ils n'ont point la vertu de mettre fin à ces abus, font du moins obstacle à des erreurs volontaires, à des connivences intéressées, à des manœuvres coupables qui n'ont d'autre but que de tromper le public et de lui soustraire des épargnes parfois bien péniblement amassées.

Le gouvernement, pour la fixation de certains droits fiscaux; les tribunaux, dans l'appréciation des différends qu'ils ont à trancher; les particuliers enfin, dans leurs transactions et liquidations, s'en réfèrent généralement à la cote officielle. C'est un usage universellement établi dans notre pays, un fait qui à toute l'autorité d'une coutume et que le législateur de 1867 a sanctionné à ce titre.

Pourquoi renoncer à une institution utile, rationnelle, qui n'a donné lieu à aucune critique? La bourse vit de la confiance générale, et celle-ci serait gravement atteinte en l'absence d'une cote sur la sincérité de laquelle chacun puisse compter.

Le soin que la chambre, en 1867, a apporté à déterminer le mode de nomination des membres de la commission prouve combien elle était pénétrée de la pensée d'éviter, en pareille matière, toutes les suspensions quelconques, et de donner à l'opinion publique les garanties qu'elle est en droit d'exiger.

Aux termes de l'article 63, la nomination devait avoir lieu par l'autorité communale sur la présentation d'une liste double dressée par le tribunal de commerce et par la chambre de commerce.

Quelques-unes des pétitions qui nous sont parvenues proposent de transférer au gouvernement la nomination des membres de la commission. Mais celui-ci a décliné, à bon droit, selon nous, la mission qu'on veut lui attribuer. L'autorité communale est bien mieux à même que lui de se rendre compte de la capacité et de l'honorabilité des candidats présentés; et il importe de ne pas faire intervenir la politique dans un domaine où la valeur commerciale seule mérite d'être prise en considération.

Quant à la formation de la liste double, l'auteur du projet a pensé, et la section centrale a partagé sa manière de voir, qu'elle pouvait être confiée sans inconvénient aux intéressés; sans qu'il fût besoin d'intermédiaires entre eux et l'autorité à laquelle appartient le droit de nomination. Qu'en 1867, au moment où la profession d'agent de change venait d'être affranchie du monopole qui en avait

caux depuis trois ans au moins sans interruption (1). »

ART. 2. Le gouvernement est autorisé à publier la loi du 30 décembre 1867 avec les modifications de l'article précédent.

Disposition transitoire.

ART. 3. Les commissions seront entière-

jusque-là réservé l'accès à quelques-uns, on ait cru prudent de limiter l'expérience; que l'on ait, par suite, confié à des collèges établis depuis longtemps la présentation des candidats, la mesure se justifiait d'elle-même: on se défiait de l'inconnu. Mais aujourd'hui les corporations d'agents de change et de courtiers ont reçu une organisation régulière; elles ont leurs statuts, leurs assemblées, leur discipline; elles règlent elles-mêmes, par des dispositions d'ordre intérieur, tout ce qui les concerne. Le législateur peut donc s'en remettre à elles en toute confiance de la formation des listes, sauf à exiger de ceux qui participent à l'élection qu'ils justifient de certaines conditions, notamment en ce qui touche l'exercice réel de la profession et l'honorabilité.

A la majorité de trois voix et une abstention, la section centrale a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

(4) M. DE DECKER. — Je demande la parole pour avoir quelques explications sur le texte de l'article 1^{er}. Dans cet article, il n'est question que des agents de change et des courtiers. Or, il y a dans les bourses, et notamment à la bourse d'Anvers, d'autres personnes souvent très achalandées et respectables, faisant des affaires importantes, qui s'occupent de la négociation des fonds publics et parfois des changes; ce sont les commissionnaires en change et en fonds publics.

Je désirerais savoir de l'honorable ministre si le mot *courtiers* s'applique aux personnes de cette catégorie. Je désire le savoir parce que les commissionnaires en fonds publics et en change sont très nombreux et occupent une place fort honorable à la bourse d'Anvers. Ils font même une cote spéciale à laquelle, à tort ou à raison, beaucoup de personnes attachent un très grand prix. Elle s'appelle: la cote des commissionnaires en fonds publics et n'est pas moins consultée que la cote officielle de la bourse.

Il s'agit donc de savoir si ces commissionnaires sont compris dans le projet de loi, s'ils feront partie de l'assemblée chargée de dresser la liste dont il est question dans l'article 1^{er}. Je demande que l'honorable ministre se prononce et donne son interprétation.

M. BARA, *ministre de la justice*. — D'après ce que vient de dire M. De Decker, il paraît qu'il y a à Anvers des agents de change, des courtiers et des commissionnaires en fonds publics.

La loi distingue entre les agents de change et les commissionnaires. Si les commissionnaires en fonds publics font les opérations de l'agent de change, ils sont à la fois et des commissionnaires et des agents de change.

M. DE DECKER. — Vous considérez donc les commissionnaires comme courtiers?

M. BARA, *ministre de la justice*. — Je n'ai pas à me prononcer sur ce point. Mais je ne puis dire qu'une chose, c'est que dès l'instant où ils font des opérations semblables à celles des agents de change et des courtiers, ils ont le droit de prendre part aux

opérations pour la nomination de la commission de la bourse.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

opérations pour la nomination de la commission de la bourse.

Mais je ne puis pas dire en fait que telle ou telle personne est agent de change ou courtier en fonds publics.

C'est une décision qui ne m'appartient pas.

M. DE WAEL. — Messieurs, je me permettrai de faire remarquer à l'honorable ministre de la justice que les commissionnaires en fonds publics ont toujours existé à la bourse d'Anvers et qu'avant la loi qui a rendu le courtage libre nous avions à Anvers les courtiers jurés et les courtiers marrons.

Après la loi nouvelle, les commissionnaires en fonds publics ont continué à exister. Aujourd'hui encore ils font beaucoup d'affaires, et je crois qu'il convient de les considérer comme agents de change.

M. JOTTRAND. — Messieurs, la question dont l'honorable M. De Wael vient de dire un mot est résolue dans le rapport de la section centrale, fait et fort bien fait par notre honorable collègue, M. Hanssens.

Cette question ne pouvait pas échapper à la section centrale, et voici comment elle l'a résolu :

« La loi du 30 décembre 1867, dit l'honorable rapporteur, portant révision du titre V, livre 1^{er}, du code de commerce, a organisé les bourses de commerce sur la base d'une large liberté. La profession d'agent de change, ou de courtier, a cessé d'être une fonction ministérielle réservée à quelques-uns. Désormais sont compris sous ce nom tous ceux qui font le commerce spécial des affaires de bourse, et qui, d'après la loi sur les patentes, tombent sous la qualification de commissionnaires en fonds publics.

« Plus de distinctions surannées entre les négociants qui s'entremettent pour la négociation de fonds publics, ou autres valeurs de bourse, et qui font de cet office d'intermédiaires leur profession habituelle. Qu'on les appelle agents de change, changeurs, courtiers ou négociants en fonds publics, la loi les met tous sur la même ligne. Chacun exerce librement sa profession avec tous les droits qui y sont attachés. »

Par conséquent, dans l'esprit de la section centrale, comme dans mon esprit, lorsque j'ai pris l'initiative du projet et comme aussi, je crois, dans l'esprit du gouvernement, il n'y a aucune distinction à faire entre les diverses personnes qui s'occupent du commerce des fonds publics.

Pourvu qu'elles s'en occupent en bourse et qu'elles aient le droit, d'après les règlements locaux, de faire coter, c'est-à-dire constater le taux auquel elles ont vendu ou acheté, elles devront nécessairement faire partie de l'assemblée générale des agents de change ou courtiers appelés à présenter à l'autorité communale une des listes doubles de candidats sur laquelle cette autorité aura à faire son choix.

Il ne peut y avoir de doute sur ce point; ce n'est pas la qualification que se donne ou qu'a acceptée l'intermédiaire; ce n'est pas le titre que lui donne

128. — 11 JUIN 1883. — Arrêté royal. — Ports d'Ostende, de Nieuport et de Blankenberghe. — Modification d'une disposition réglementaire. (Monit. du 15 juin 1883.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 21 mars 1874 (*Pasin.*, n° 64), portant règlement général de police du port d'Ostende;

Vu notre arrêté du 17 juillet 1877 (*Pasin.*, n° 493), modifiant l'article 8 de ce règlement, et notre arrêté de même date, appliquant les dispositions de cet article ainsi modifié aux ports de Nieuport et de Blankenberghe;

Sur la proposition de nos ministres de l'intérieur et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Le § 1^{er} de l'article 8 du règlement susvisé est remplacé par la disposition suivante :

« Les dégâts commis aux quais, aux estacades d'accès, aux écluses et, en général, à tous les ou-

vrages des ports d'Ostende, de Nieuport et de Blankenberghe seront réparés, par les soins de l'administration des ponts et chaussées, aux frais des armateurs et aux prix du bordereau de l'entretien des ports, modifiés d'après le résultat de l'adjudication, et, au besoin, aux conditions de l'adjudication spéciale à laquelle les travaux de réparation des dégâts donneront lieu. »

Nos ministres de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) et des travaux publics (M. X. OLIN) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

129. — 11 JUIN 1883. — Loi portant modification au tarif du transport des huissiers (1). (Monit. du 17 juin 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

sa patente qui doit lui faire attribuer ou refuser le droit de faire partie de l'assemblée générale. C'est la nature de sa profession. Est-il par profession acheteur ou vendeur habituel de fonds publics pour des tiers? Voilà la seule question à résoudre.

La solution est, au surplus, confiée complètement aux administrations communales. L'honorable bourgmestre d'Anvers a actuellement un règlement régissant sa bourse locale, dans lequel on ne donne qu'aux agents de change seuls patentés comme tels le droit d'intervenir.

C'est à lui qu'il incombe d'en provoquer le changement; pour rester complètement dans l'esprit de la loi que nous faisons en ce moment, il faudra qu'il fasse disparaître de ce règlement le privilège que les agents de change proprement dits s'y attribuent, il faudra que par les soins de son administration, les commissionnaires en fonds publics soient mis exactement sur le même pied que les agents de change.

M. BARA, *ministre de la justice*. — L'honorable M. De Wael a dit que les commissionnaires en bourse sont les anciens courtiers marrons.

Je ne sais ce qu'il en est à cet égard; mais l'honorable membre dit qu'on les a reconnus par la loi de 1872; or, celle-ci n'en parle pas; elle s'occupe du contrat de commission, et elle dit que le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commentant.

Le commissionnaire n'est pas soumis aux obligations de l'agent de change ou du courtier.

M. DE WAEL. — Vous ne le considérez pas comme tel?

M. BARA, *ministre de la justice*. — Non, en tant que simple commissionnaire.

Il s'agit d'un contrat spécial. Les agents de change et courtiers sont compris dans le titre V; tandis que le titre II de la loi du 5 mai 1872 traite de la commission.

C'est donc tout autre chose.

Maintenant, il se peut qu'il y ait des commissionnaires qui soient en même temps des agents

de change; ils doivent alors prendre patente comme tels et en remplir les fonctions et les obligations; mais un commissionnaire n'est pas, par le fait, un agent de change.

M. DE DECKER. — Je ferai remarquer que le mot *commissionnaire* est plutôt une simple dénomination que l'indication d'une profession distincte.

Les commissionnaires à Anvers s'occupent surtout de la vente et de l'achat des fonds publics, tandis qu'à Bruxelles beaucoup de ceux qui se donnent le titre d'agent de change s'occupent fort peu d'opérations de change et surtout de fonds publics. Mais, au fond, la profession des agents de change et des commissionnaires est la même.

M. BARA, *ministre de la justice*. — Si ces personnes remplissent la fonction d'agent de change, telle qu'elle est définie par la loi et la jurisprudence, ce sont des agents de change et ils doivent prendre une patente comme tels. Mais si elles ne remplissent pas la fonction d'agents de change, elles ne pourront pas exercer comme tels à la bourse. Nous ne pouvons pas sortir des termes de la loi.

— La discussion est close. (*Séance du 29 mars 1883. Ann. parl.*, p. 1462 et suiv.)

(4) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport sur un amendement présenté dans la discussion du projet de loi portant augmentation de la taxe allouée aux huissiers pour les actes de leur ministère. *Séance du 7 février 1882*, p. 214-215.

Séance de 1882-1883.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. *Séance du 23 mai 1883*, p. 1431.

SÉNAT.

Séance de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Rapport. *Séance du 30 mai 1883*, p. 14.